



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de révision du plan
d'occupation des sols (POS) d'Ecalles Alix en plan local d'urbanisme (PLU)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2016-000858 relative au projet de révision du POS d'Ecalles Alix en PLU reçue complète le 11 janvier 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 08 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 08 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que la commune d'Ecalles Alix, 507 habitant en 2012, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, le site classé du Val au Cesne, des zones à dominante humide, des zones inondables liées aux ruissellements d'eaux pluviales, et des risques liés aux cavités souterraines ;

que sur les dix années précédentes 3,4 hectares ont été consommés sur la commune en vue de la construction de 29 logements.

que le diagnostic du PLU comprend une analyse des capacités de densification du tissu bâti actuel, et est accompagné d'un recensement des cavités souterraines et d'un plan communal d'aménagement d'hydraulique douce ;

que le projet communal porte sur une croissance démographique de 1 % par an, en vue d'atteindre un total de 560 habitants d'ici à 2024. Les opérations futures de constructions de logements devront respecter une densité nette minimale de 12 logements à l'hectare. Les zones à urbaniser du POS précédent étant suffisantes pour couvrir le projet urbain, le plan de zonage du PLU reclasse plusieurs hectares de zones U ou NA du POS précédent en zone agricole. Il prévoit une unique ouverture à l'urbanisation de 0,6 hectares en vue de la création d'un nouveau cimetière, d'une nouvelle salle des fêtes, et d'un parking mutualisé.

que le plan de zonage du PLU ne prévoit aucune zone constructible en site classé, ZNIEFF de type 2 et zone à dominante humide ;

que le plan de zonage du PLU pourra indiquer les zones de risques liés aux cavités souterraines et aux désordres hydrauliques, ainsi que les éléments de paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme (ex L123-1-5-III-2°) ;

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du POS d'Ecalles Alix en PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

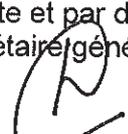
Le projet de révision du POS d'Ecalles Alix en PLU n° KU-2016-000858 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **29 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*